Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL72

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Retonfey

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL72 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Retonfey reçue le 13/11/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Moselle en date du 26/11/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Retonfey, limitrophe d'une commune dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans une démarche de préservation des trames vertes et bleues présentes sur la commune, notamment en les définissant comme secteurs non constructibles ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Retonfey n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

Arrête :

Article 1er

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Retonfey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/12/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg